



Arrêté N°TICSR-TE72-2020-001
portant mise à jour de l'arrêté du 25 avril 2017
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes »
du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, en qualité de préfet de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 07 juin 2019 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Considérant que l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté du 04 mai 2006 et notamment son article 9 bis limite pour les réseaux TE120, TE94 et TE72 la masse à l'essieu à 12 tonnes ainsi que l'inter-distance entre essieux à 1,35m.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article premier

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2017 est ainsi modifié :

- L'alinéa 5 est rédigé comme suit :

« le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »

- L'alinéa 6 est rédigé comme suit :

« l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Au Mans, le - 4 NOV. 2020
Le Préfet,

Patrick DALLENNES

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

N°TICSR-TE72-2019-001

Arrêté portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
VU le décret 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, en qualité de préfet de la Sarthe ;
VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
VU l'arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels et notamment l'article 8 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;
VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

CONSIDERANT l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 susvisé, qui prévoit la mise à jour annuelle de ses annexes.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les annexes à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 susvisé, numérotées 1, 2, 3, 4, 5, et 10 sont mises à jour dans les conditions prévues à l'article 8 dudit arrêté.

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 07 NOV. 2019

Le Préfet,

Nicolas QUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

N° TICSR - TE72 - 2018 - 001

Arrêté portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- VU le décret 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, en qualité de préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU l'arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels et notamment l'article 8 ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;
- VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Sarthe ;
VU l'avis de la SNCF en date 3 octobre 2018 ;
VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date 9 octobre 2018 ;
VU l'avis de Cofiroute en date du 22 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 susvisé, qui prévoit la mise à jour annuelle de ses annexes.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes », « 48 tonnes 2 » et « 48 tonnes 1 » mentionnés dans l'arrêté du 25 avril 2017 susvisé, sont respectivement renommés « TE120 », « TE94 », « TE72 », « 2TE48 » et « 1TE ».

Article 2

Les annexes à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 susvisé, numérotées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 sont mises à jour dans les conditions prévues à l'article 8 dudit arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 19 NOV. 2018

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

N°

Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- VU le décret 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, en qualité de préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales ministérielles ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

- VU l'avis du directeur interdépartemental des routes de l'Ouest en date du 5 décembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de la Sarthe en date du 22 décembre 2016 ;
- VU l'avis de la ville du Mans en date du 24 janvier 2017 ;
- VU l'avis de la SNCF en date du 7 février 2017 ;
- VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 13 décembre 2016 ;
- VU l'avis de Cofiroute en date du 28 février 2017 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Sarthe est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Sarthe est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Sarthe est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 - Définition du réseau « 48 tonnes 2 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «48 tonnes 2 » du département de la Sarthe est constitué des voies de la carte nationale de 2^{ème} catégorie, listées en annexe 10 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 5 - Définition du réseau « 48 tonnes 1 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «48 tonnes 1 » du département de la Sarthe est constitué des voies de la carte nationale de 1^{ère} catégorie, listées en annexe 9 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 6 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite "autorisation individuelle" relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » ou « 48 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 tonnes pour les réseaux « 48 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4, 5, 9 et 10 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 7 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 7, 9 et 10.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions.

Article 8 - Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 9 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction départementale de Maine-de-Loire par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 10 - Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 25 AVR. 2017
Le Préfet,

Nicolas ~~QUILLET~~

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.